

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Centre-Val de Loire\_\_CD18\_1h.28\_2025\_ACCOMPAGNER\_ET\_INSERTER LES PERSONNES ALLOCATAIRES DU RSA (CVLOOI1497)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Centre-Val de Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département du Cher

**SERVICE GESTIONNAIRE** : CD du Cher - DGS - Mission FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 06/02/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 210 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60% %

**THÈME** Accompagner et Insérer

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 07/03/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

- Au niveau européen

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Pour répondre aux principaux défis, le programme FSE+ État entend déployer une stratégie orientée autour de 7 priorités, dont 4 majeures correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et 3 spécifiques (aide matérielle, innovation, AS RUP)

La Priorité 1. " Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi" est orientée vers les organismes intermédiaires dont les Départements font partie en délégation de l'Autorité de Gestion.

- Au niveau national

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale et adopté par le Gouvernement en janvier 2013 s'articule autour de trois grands axes de réformes :

- réduire les inégalités et prévenir les ruptures,
- venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,
- coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Au cœur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) porte l'ambition que l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place dans la société par le travail et l'activité y parviennent. Cette volonté repose sur la conviction que seul l'accès à l'emploi permet une sortie durable de la pauvreté. Le droit à un accompagnement personnalisé doit plus que jamais devenir une réalité tangible et accessible en tout point du territoire.

Le Gouvernement a lancé une concertation nationale et soutenu 14 territoires d'expérimentation qui ont permis de définir la méthode du SPIE pour renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi pour les personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail.

En 2022, ce sont 79 territoires dont le Département du Cher qui déploient le service public de l'insertion et de l'emploi. Les objectifs du SPIE reposent sur 4 grandes orientations :



- SIMPLIFIER les démarches et les différentes étapes pour les personnes jusqu'au retour à l'emploi, grâce à la connexion entre les partenaires et grâce à une approche globale. Quel que soit l'interlocuteur initial, ce sera le bon interlocuteur ;
- ACCÉLÉRER le retour à l'activité en proposant des rendez-vous et des accompagnements dans un délai raccourci et en renforçant la coordination et les échanges entre les différents intervenants pour que la personne n'expose qu'une seule et unique fois sa situation ;
- RÉVÉLER des envies, des ambitions mais aussi des talents et permettre aux personnes de rebondir vers de nouveaux métiers en combinant ainsi offre et demande d'emploi ;
- ACCOMPLIR en accompagnant les personnes vers la réussite de leur projet professionnel en ayant levé tous les freins.

Fin 2023, la loi dite "pleine emploi" transforme le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi en Service Public de l'Emploi. Il a, ainsi, été créé un réseau pour l'emploi qui met en œuvre, dans le cadre du Service Public de l'Emploi pour ce qui relève des missions de celui-ci, les missions d'accueil, d'orientation, d'accompagnement, de formation, d'insertion et de placement des personnes à la recherche d'un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ainsi que, s'il y a lieu, de versement de revenus de remplacement, d'allocations ou d'aides aux demandeurs d'emploi.

Il apporte une réponse aux besoins des employeurs en matière de recrutement, de mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et d'information sur la situation du marché du travail et sur l'évolution des métiers, des parcours professionnels et des compétences. Les missions du réseau sont mises en œuvre, le cas échéant, en lien avec les acteurs du service public de l'éducation.

Les personnes morales constituant le réseau pour l'emploi, dont le Département fait partie, coordonnent l'exercice de leurs compétences et favorisent la complémentarité de leurs actions, afin d'assurer le suivi et la continuité des parcours d'insertion ainsi que la réalisation des actions d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires.

Par ailleurs, la loi relative au revenu de solidarité active confie au Département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Insertion (PDI). En cohérence avec les compétences des Départements, l'Autorité de gestion a choisi de leur déléguer la gestion d'une partie des fonds du FSE+ en tant qu'organismes intermédiaires gestionnaire d'une subvention globale FSE+.

- Au niveau départemental

Ainsi, le Département du Cher a pris appui sur le Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour déposer la demande de gestion de la Subvention Globale Fonds Social Européen + auprès de l'Etat, Autorité de Gestion. La demande de gestion de la Subvention Globale a été construite en prenant appui sur la politique départementale. Celle-ci, au regard du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » et des nouveaux enjeux a évolué pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,
- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,
- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

Les priorités du Département du Cher ont ainsi été intégrées aux dispositifs qu'il souhaite accompagner au titre du Fonds Social Européen + sur la période 2022 - 2027 afin de renforcer les actions déjà menées à partir de ses propres financements et s'inscrire dans le cadre plus global de la croissance inclusive, à savoir favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le Département du Cher a donc choisi d'orienter ses priorités d'action autour de 2 dispositifs qui s'inscrivent de la manière suivante dans le Programme Opérationnel Fonds Social Européen +:

-Objectif stratégique 4: "Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux",

-Priorité: 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus,

-Objectif spécifique (ESO4.8.): "1. Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler, pour les groupes défavorisés, au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées vers des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi. Le FSE+ doit être un instrument du déploiement de cette stratégie nationale. Intégrant ces orientations, les dispositifs retenus par le Département du Cher et précisés dans la Subvention Globale sont:

1.h.29 SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR A L'EMPLOI\_ 2022 - 2027,

1.h.28 ACCOMPAGNER ET S'INSÉRER\_ 2022 - 2027

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.28 ACCOMPAGNER ET S'INSÉRER\_ 2022 - 2027 »

## • Contexte de l'objectif spécifique

Malgré la hausse du taux d'emploi qui a pu être constatée jusqu'en 2019, des fractures conséquentes pèsent toujours sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux demeurent exclus ou du moins désavantagés. La France occupe la première place européenne pour les CDD de moins d'un mois dans l'emploi total (2,5%) et le taux de conversion des CDD en CDI en France est un des plus faibles de l'Union européenne. Si pendant la période 2014-2020 il a été constaté une baisse globale du taux de chômage en France, certaines catégories de la population sont plus touchées que d'autres.

Premièrement les jeunes : le taux de chômage des 15-24 ans reste de plus de 5 points supérieur à la moyenne de l'Union européenne (20,9% contre 15,6%) et le nombre de NEET (14% des 15-29 ans) reste supérieure à la moyenne européenne.

Deuxièmement les personnes issues d'immigration : le taux d'emploi des Français issus de l'immigration est resté globalement stable en 2018 (61,5 %) et nettement inférieur à celui des personnes dont les parents sont nés en France (77,4 %).

Enfin les femmes sont dans une situation moins favorable que les hommes quelle que soit leur catégorie sociale (résidente en QPV, issue d'immigration, monoparent ...). Le taux d'emploi des femmes entre 15 et 64 ans en 2020 est de 6 points inférieur à celui des hommes.

Grâce à cet objectif spécifique, le FSE+ pourra soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle.

L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté. C'est pourquoi, en ayant à l'esprit les objectifs poursuivis par le service public de l'emploi (SPE), cet objectif spécifique permettra de soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et /ou les plus défavorisées. Il permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours, l'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture.

Le dispositif objet du présent appel à projet se positionne spécifiquement sur l'action:

i. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre:

\*le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

\*la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris

psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des

démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

\*si les lignes de partage régionales le prévoient, et à Mayotte et Saint-Martin : les formations ou accompagnement à la formation aux compétences FR 40 FR clefs.

\*la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

Il s'oriente plus particulièrement vers les 2 premiers objectifs de l'action i.

## • Objectifs

### • Objectifs

Les objectifs du présent appel à projet sont les suivants:

\*Mettre en œuvre une orientation de qualité basée sur l'identification caractérisée des besoins de la personne et l'élaboration avec elle de son projet professionnel en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés,

\*Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi au travers de l'instauration d'un véritable droit au parcours renforcé, individualisé et coordonné à l'emploi.

\*Lever les freins à l'emploi notamment en accompagnant la personne vers des actions de formation et des mesures d'acquisition des compétences de base, dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

## • Actions visées

### • Actions visées

Le présent appel à projet vise à financer des opérations qui entrent dans le cadre suivant:

#### **Actions internes au Département du Cher (les autres structures ne seront pas retenues)**

- Organiser un temps d'orientation de qualité permettant aux personnes allocataires du RSA d'être informées, d'accéder à leurs droits et d'être orientées de façon réactive vers le bon interlocuteur

dans le cadre de son parcours d'insertion (désignation référent / correspondant)

- Actions permettant aux publics de connaître et de bénéficier de services favorisant un parcours d'insertion professionnel ou un parcours de formation.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les organismes visés par le présent appel à projet sont les suivants: Département du Cher.

L'organisme doit :

\* être en capacité de justifier de :

-ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond,

-sa connaissance du public ciblé,

-sa connaissance de l'environnement économique,

-sa connaissance des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

\* avoir la capacité de mobiliser les moyens humains et administratifs pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen +,

\* présenter une situation financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement identifiées.

- **Public cible**

Dans le cadre de l'action i, le public cible est constitué des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite

subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

\*femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,

\*demandeurs d'emploi de longue durée,

\*travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,

\*personnes inactives,

\*bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);

\*ressortissants de pays tiers;

\*personnes placées sous-main de justice;

\*personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Au sein du public visé dans le cadre de l'action i, le présent appel à projet s'oriente plus particulièrement vers:

\*les personnes allocataires du RSA

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

**Éligibilité géographique et temporelle:**

**Aire géographique attendue:** Département du Cher

**Durée des projets attendue:** Les opérations proposées devront se dérouler pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 sur une durée de 6 à 12 mois.

**Budget des projets et avances**

\*Budget global: supérieur à 350 000€

\*Taux de FSE+ sollicité: maximum 60% du budget global

\*Montant de FSE + sollicité: minimum: 30 000€ / pas de maximum dans la limite du budget FSE+ du Département du Cher et des règles relatives au budget global et au taux de FSE+ sollicité.

Pour les opérations de moins de 200 000€, une OCS est obligatoire: chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis). Les dépenses de personnel des fonctions supports sont exclues, ainsi que les primes exceptionnelles.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et sera retourné au porteur de projet.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## ● Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### 1/ Saisine de la demande de subvention

Le Département du Cher lance des appels à projet. Dans l'appel à projet, le Département du Cher fournit les informations permettant au candidat de connaître l'ensemble des éléments utiles pour déposer une demande de subvention:

\*Les grands principes et les objectifs du FSE+,

\*Les règles d'éligibilité européennes et nationales,

\*Les indicateurs,

\*Le calendrier de mise en œuvre,

\*La méthodologie de gestion d'un projet FSE+,

\*La formalisation d'un dossier FSE+,

Les obligations à respecter (comptabilité séparée propre à l'opération ou codification spécifique permettant le suivi de chaque transaction liée à l'opération, archivage, publicité,...),

Le Département du Cher transmet les informations sous la forme d'un règlement et /ou dans le cadre de l'appel à projet.

Les porteurs de projet se conforment aux modalités décrites dans les appels à projet pour saisir le Département du Cher d'une demande de subvention au titre du Fonds Social Européen+.

Les demandes de subvention sont saisies par les porteurs de projet puis déposées dans «Ma Démarche FSE+».

**Ils joignent les pièces suivantes:**



Pour tous les porteurs:

- \*Document attestant la capacité du représentant légal,
- \*Délégation éventuelle de signature,
- \*Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local),
- \*Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentes TTC,
- \*Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé,
- \*Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution),
- \*Rapport de l'Assemblée Générale au titre de l'exercice N-1,
- \*Rapport d'Activité au titre de l'exercice N-1,
- \*Nombre d'équivalents temps Pleins de la structure,
- \*Lettres de mission ou fiches de postes précisant le temps de travail des postes valorisés dans la demande,
- \*CV des personnes valorisées dans la demande de subvention.
- \*Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos,
- \*Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant,
- \*Comptes financiers annuels (avec rapport moral et financier de l'expert comptable):
- \*Compte de Résultat détaillé (par nature comptable) de l'association avec notamment le détail du poste de subventions versées par les différents financeurs (Etat; Région, Communes, intercommunalités, Département, emplois aidés...),
- \*Bilan détaillé par nature comptable ,
- \*Annexes comptables au bilan et compte de résultat avec pour exemple , l'état des avances remboursables (FSE+) versées par le Département du Cher l'état de l'actif immobilisé, l'état des amortissements, l'état des provisions, l'état des créances et des dettes, l'état des charges et produits constatés d'avance, des charges à payer et des produits à recevoir....,
- \*Plan de trésorerie réalisé pour l'exercice N-1,
- \*Plan prévisionnel de trésorerie pour l'année en cours,
- \*Éventuellement rapports de consultants externes (DLA, procédure d'évolution du champ de l'activité, procédure de redressement, plan d'apurement des dettes fiscales et sociales...),
- \*Lignes de trésorerie ouvertes ou les autorisations de découvert,

->Si Commissaire aux Comptes :

– rapport général, rapport spécial du CAC et éventuellement lettres de remarques (conformément aux articles 230-1,230-2,230-3 de la loi du 24 juillet 1966) ;

->Si exercice non clos ou en cours de clôture et non certifiés :

--comptes financiers annuels prévisionnels de l'exercice N-1,

Un accusé de réception est transmis automatiquement via «Ma démarche FSE+».

## 2/ Recevabilité de la demande de subvention

Si le dossier déposé comporte l'ensemble des pièces demandées dans l'appel à projet, il est déclaré recevable. Une information en ce sens (attestation de recevabilité) est délivrée au porteur de projet dans «Ma Démarche FSE+» et le dossier peut être instruit. Dans le cas contraire des pièces complémentaires sont demandées.

## 3/ Instruction du dossier

Le dossier est instruit selon les modalités définies au niveau européen et national et dans le règlement interne FSE+. L'instruction est enregistrée dans «Ma démarche FSE +». L'instruction porte sur les aspects stratégiques, techniques, financiers, ainsi que sur le public accueilli.

## 4/ Le seuil de subvention

La Commission européenne impose aux programmes la concentration thématique, à savoir, de concentrer un montant conséquent de leur enveloppe sur un nombre limité de thématiques en fonction des fonds.

Cette concentration thématique a pour objectif de maximiser l'effet levier des fonds européens. Dans cet esprit, le seuil minimum de subvention de 30000 € est retenu par le Département du Cher. Cependant,

une dérogation à cette règle est accordée pour financer des opérations à des seuils inférieurs à 30000 € lorsque les crédits disponibles sur le dispositif ne permettent pas d'atteindre ce seuil.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les projets seront sélectionnés sur les critères suivants :

- \*Cohérence avec l'appel à projet,
- \*Cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion,
- \*Qualité du projet et des prestations attendues,
- \*Modalités de mise en œuvre,
- \*Coût du projet au regard des prestations proposées,
- \*Valeur ajoutée apportée par le Fonds Social Européen + au regard des dispositifs,

\*Prise en compte des priorités transversales de l'Union Européenne.

\*Le taux de financement ne peut excéder 60% .

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Critères d'éligibilité

#### 1/ L'éligibilité stratégique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

##### a) L'éligibilité géographique et temporelle

Les projets devront répondre aux critères d'éligibilité géographique et temporelle précisées dans les appels à projets.

- Éligibilité temporelle : les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si:

\*elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028,

\*L'action n'est pas achevée lorsque le dossier de demande de subvention Fonds Social Européen + complet est déposé.

- Éligibilité Géographique : les opérations soutenues sont réalisées dans le département du Cher.

##### b) L'éligibilité des porteurs de projet

#### Appel à projet interne au Département du Cher

Peuvent solliciter une subvention au titre du Fonds Social Européen, tout organisme intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement. L'organisme doit :

\* Être en capacité de justifier de :

o Ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond,

o Sa connaissance du public ciblé,

o Sa connaissance de l'environnement économique,

o Sa connaissance des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

o Avoir la capacité de mobiliser les moyens humains et administratifs pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen +,

\* Présenter une situation financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement identifiées. Les structures doivent signer un contrat d'engagement républicain.

### c) L'éligibilité au regard des priorités transversales

Transversalité : les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans les priorités transversales définies au niveau communautaire :

- \*égalité entre les hommes et les femmes,
- \*égalité des chances, non discrimination,
- \*développement durable.

### d) L'éligibilité du public

Le public cible est constitué des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- \* Femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée, demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié, personnes inactives, bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- \* Ressortissants de pays tiers;
- \* Personnes placées sous-main de justice;
- \* Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Au sein du public visé dans le cadre de l'action iii, l'appel à projet s'orientent plus particulièrement vers :

- \* Les personnes éloignées de l'emploi,
- \* Les personnes en situation de précarité.

## **2/ L'éligibilité financière du projet**

### a) Critères généraux de l'Union Européenne

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne:

\*Éligibilité des dépenses : les dépenses doivent être :

- o réelles,
- o en lien avec la réalisation de l'opération,
- o prévues dans le budget présenté au moment de la demande,

o justifiées par des pièces probantes, Le décret 2022-608 du 21/04/2022 (annexe 1) précisant les dépenses éligibles et inéligibles est consultable en suivant le lien: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638719>

o le niveau de rémunération doit être habituel selon les fonctions (art. 156).

Co-financement :

\*Cadre général : le projet doit être financé à hauteur minimum de 20% par des fonds autres que des Fonds Européens. L'organisme bénéficiaire devra fournir les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final permettant le versement du solde de la subvention Fonds Social Européen+.

\*Absence de double financement FSE+ et intervention d'autres fonds communautaires ou d'autres aides d'Etat. Le financement par le biais de plusieurs fonds européens n'est pas autorisé sauf cas mentionné dans le règlement 2021-1060, article 67 « Formes de subventions et d'aides remboursables » (Annexe n°3).

\*Conformité du Plan de financement.

\*Détail des charges et des recettes.

\*Capacité administrative et financière de satisfaire aux conditions d'octroi de l'aide.

L'organisme bénéficiaire du Fonds Social Européen + doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate pour les transactions liées à l'opération. Les procédures mise en place doivent permettre une réconciliation directe des coûts et des recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes .

#### b) Critères relatifs aux Aides d'État

Le candidat devra respecter les règles en matière de financement et notamment les règles relatives aux aides d'Etat :

\*Respect de la réglementation en matière de commande publique : les organismes de droit public tels que définis notamment à l'article 2.4 de la directive 2014/24 /UE modifiée dont les organismes soumis au Code de la Commande Publique , sont soumis, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de commande publique, quel que soit le montant, aux principes généraux du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment:

o de transparence dans la mise en place des procédures,

o d'égalité de traitement des candidats et de la non discrimination dans le choix de la candidature et des offres.

\*Respect de la réglementation en matière d'aides d'État : Pour être qualifiée d'aide d'État, le financement doit:

o être d'origine publique,

o être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°5 : annexe n°1 UE 651 /2014 du 17/06/2014),

o être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres,

- o fausser la concurrence,
- o affecter les échanges entre États membres.

L'octroi de l'aide doit se faire sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple) ou d'une décision telle que

celle relative aux compensations de Service d'Intérêt Général.

Les règles concernent particulièrement :

- o les coûts admissibles,
- o l'intensité de l'aide,
- o incitabilité de l'aide,
- o le cumul avec d'autres aides publiques.

### c) Critères définis dans les appels à projet

Le plan de financement doit répondre aux critères définis dans l'appel à projet :

\*Le taux forfaitaire utilisé pour calculer les dépenses doit correspondre à celui ou ceux imposés dans l'appel à projet,

\*Le budget global présenté doit correspondre à celui ou ceux imposés dans l'appel à projet,

\*Pour les opérations de moins de 200 000€, une OCS est obligatoire: chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis),

\*Le taux de FSE+ sollicité doit correspondre à celui ou ceux imposés dans l'appel à projet, sachant que le taux maximum de 60% ne doit pas être dépassé.

\*Le montant minimum de FSE+ sollicité doit être supérieur à 30 000€,

\*Le montant minimum du coût total exigible doit correspondre à celui ou ceux imposés dans l'appel à projet.

### **3/ L'éligibilité des publics**

Le Fonds Social Européen + vise deux types de publics :

- \*les chômeurs,
- \*les inactifs.

Des participants ayant des statuts différents peuvent également intégrer les actions mais ils ne sont pas comptabilisés dans les indicateurs du cadre de performance Fonds Social Européen+.

Les projets présentés par les porteurs de projet doivent viser ces publics et participer activement à l'atteinte des objectifs.

#### 4/ Critères de sélection des opérations

##### a) Critères communs de sélection des opérations

La procédure et les critères de sélection ont été validés par le Comité National de Suivi FSE+ du 12 janvier 2023.

##### b) Critères spécifiques de priorisation des opérations

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation local si de tels critères ont été définis et selon la grille définie dans l'annexe 2 à la procédure de sélection adoptée en Comité Nationale de Suivi. Cette grille peut comporter un système de notation ou de pondération défini par l'autorité de gestion déléguée ou l'organisme intermédiaire.

En fonction de l'objectif spécifique et du type d'opération déposée, les autorités de gestion déléguées et leurs organismes intermédiaires pourront ajouter des critères spécifiques de sélection des opérations au sein de leurs appels à projets tels que (liste exhaustive) :

- # Le caractère innovant du projet ;
- # L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- # Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- # L'effet levier pour l'emploi ;
- # Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- # La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet ;
- # La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- # La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ; Pour le Département du Cher, la cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion fait partie des critères de priorisation.
- # L'envergure interdépartementale, interrégionale ou nationale ;
- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- # L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- # La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (sous réserve que les noms des services sollicités soient précisés lors de l'appel à projets).

- **Autre**

### **Modalités d'attribution**

L'Autorité de Gestion déléguée émet un avis sur le dossier. Les projets enregistrés dans « Ma Démarche FSE+ » sont étudiés par le Comité interne de suivi FSE+. Celle-ci est composée du :

\*Président du Département ou de son représentant,

\*Directeur Général des Services ou son représentant,

\*Directeur Général Adjoint en charge de la Prévention, de l'Autonomie, et de la Vie Sociale ou son représentant,

\*Directeur Habitat Insertion, Emploi ou son représentant,

\*Services instructeurs et gestionnaires du FSE+.

Le Comité Interne de suivi FSE+ valide la pertinence et la qualité du projet ainsi que les plans de financements (participation au titre du Fonds Social Européen+ / participation du Département du Cher). Il valide, ajourne ou rejette les dossiers à présenter à l'approbation des élus.

Les projets validés par le Comité interne de suivi FSE+ sont proposés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental ou de l'Assemblée départementale pour validation et autorisation du Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à l'attribution de la subvention conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 12 mars 2018. Le dossier peut également être rejeté ou ajourné.

Le Comité Régional de Programmation est informé des décisions prises par le Département. Celui-ci est composé notamment de représentants de la Préfecture de Région et de représentants de la Région Centre Val de Loire.

Le porteur de projet est informé de la décision prise par la Commission permanente du Conseil Départemental du Cher ou de l'Assemblée départementale ainsi que des voies et délais de recours.

La convention détaillant les conditions d'octroi de la subvention, élaborée selon le modèle national est transmise au bénéficiaire pour signature puis notifiée.

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)